

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-06-22-14:45 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **WEDNESDAY, JUNE 29, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-06-22-14:45 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE MERCREDI 29 JUIN 2005**, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Her Majesty the Queen v. Toronto Star Newspapers Limited, et al.* (Ont.)(30113)
 2. *Her Majesty the Queen v. John Charles Woods* (Crim.) (Man.)(30395)
-

30113 Her Majesty The Queen v. Toronto Star Newspapers Limited et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Freedom of the expression – Ex parte motion – Sealing order – Search warrant and related documents – What is the test to be applied on an application to delay public access to search warrant application materials – Whether the Court of Appeal erred in law in applying the stringent test articulated in *Mentuck* without modification to take into account the circumstances relevant to an order delaying public access to warrant materials during the pre-charge, investigative phase.

The facts of this case are derived from the Court of Appeal decision. On August 20, 2003, six search warrants were issued for various locations linked to the business of Aylmer Meat Packers Inc. The warrants were obtained under the provisions of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33 and related to alleged violations of provincial legislation regulating slaughter of cattle. The warrants were executed on August 21 and 22, 2003.

On August 26, 2003 the investigation by the Ministry of Natural Resources into the operation of Aylmer became the subject of widespread media reports. On August 27, 2003, the Ontario Provincial Police commenced a fraud investigation into the business affairs of Aylmer. The officers involved in that investigation were advised that search warrants had been applied for and obtained. On September 2, 2003, the Crown brought an ex parte application in open court in the Ontario Court of Justice for an order sealing the search warrants, the informations used to obtain the warrants and related documents. The Appellant, Crown claimed that public disclosure of the material could identify a confidential informant and could interfere with the ongoing criminal investigation. Justice Livingstone made an order directing that the warrants and informations were to be sealed along with the affidavit of Detective Clelland filed in support of the sealing order application and a letter from the Ministry of Natural Resources indicating they took no objection to the application. The sealing order was to expire on December 2, 2003. The Clelland affidavit and Natural Resources letter were subsequently made part of the public record on the consent of the Crown. At the hearing, Livingstone J. refused to grant an adjournment to a representative of the media so that counsel for the media might attend to make representations on the application for the sealing order.

The Respondents, Toronto Star Newspapers Ltd., Canadian Broadcasting Corp. and Sun Media Corp. brought a motion for *certiorari* and *mandamus* in the Superior Court. On September 24, 2003, McGarry J. released reasons quashing the sealing order and directing that the documents should be made public except to the extent that the contents of the informations could disclose the identity of a confidential informant. The Crown appealed the order. The Court of Appeal for Ontario announced at the end of oral argument on October 10, 2003 that the Crown's appeal would be allowed to a very limited extent – McGarry's J. order setting aside the sealing order was affirmed and his order directing that the informations should be released to the public only after they were edited to avoid disclosure of any information that might identify the confidential informant, was also affirmed. The Court of Appeal also concluded that two paragraphs in the informations that were not removed by McGarry J., should be deleted before the informations were released to the public.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30113

Judgment of the Court of Appeal: October 17, 2003

Counsel: Scott C. Hutchison/Melissa Ragsdale for the Appellant
Paul Schabas/Ryder Gilliland for the Respondents

30113 Sa Majesté la Reine c. Toronto Star Newspapers Limited et autres

Charte canadienne des droits et libertés – Liberté d’expression – Requête *ex parte* – Ordonnance de mise sous scellés – Mandat de perquisition et documents connexes – Quel critère s’applique à l’examen d’une demande visant à retarder l’accès du public aux documents étayant une demande de mandat de perquisition ? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le critère rigoureux énoncé dans *Mentuck*, sans le modifier pour tenir compte des circonstances propres à une ordonnance visant à retarder jusqu’à la fin de l’enquête pré-inculpation l’accès du public aux documents relatifs à un mandat de perquisition ?

L’exposé des faits qui suit est tiré de l’arrêt de la Cour d’appel. Le 20 août 2003, six mandats de perquisition ont été décernés contre diverses installations relevant d’Aylmer Meat Packers Inc. (« AMP »). Les mandats, obtenus en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, visent de présumées infractions à la législation provinciale régissant l’abattage de bétail. L’exécution des mandats s’est faite les 21 et 22 août 2003.

Le 26 août 2003, l’enquête du ministère des Richesses naturelles (« MRN ») sur les activités d’AMP a fait l’objet d’une intense couverture médiatique. Le 27 août 2003, la Police provinciale de l’Ontario commençait une enquête de fraude sur les activités commerciales de l’entreprise. Les enquêteurs avaient été informés qu’une demande de mandats de perquisition avait été faite et que des mandats avaient été décernés. Le 2 septembre 2003, la Couronne a présenté, en audience publique, une requête *ex parte* à la Cour de justice de l’Ontario visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés des mandats de perquisition, des dénonciations ayant servi à leur obtention et de documents connexes. Selon l’intimée, la Couronne, la divulgation des documents pourrait compromettre la confidentialité de l’identité d’un informateur et l’enquête criminelle en cours. La juge Livingstone a ordonné la mise sous scellés des mandats et des dénonciations, ainsi que de l’affidavit du détective Clelland, déposé à l’appui de la demande d’ordonnance de mise sous scellés, et d’une lettre du MRN confirmant qu’il ne s’opposait pas à la demande. L’ordonnance de mise sous scellés devait prendre fin le 2 décembre 2003. L’affidavit du détective Clelland et la lettre du MRN ont par la suite été versés au dossier public avec le consentement de la Couronne. À l’audience, la juge Livingstone a rejeté la demande d’ajournement qu’un représentant des médias avait présentée pour permettre aux avocats des médias de faire des observations sur la demande de mise sous scellés.

Les intimées, Toronto Star Newspapers Ltd., Société Radio-Canada et Sun Media Corp., ont présenté une requête en *certiorari* et en *mandamus* à la Cour supérieure. Le 24 septembre 2003, le juge McGarry rendait des motifs annulant l’ordonnance de mise sous scellés et ordonnant que les documents soient rendus publics, sous réserve de censure partielle visant à protéger l’identité d’un informateur. La Couronne a interjeté appel de la décision. Le 10 octobre 2003, la Cour d’appel de l’Ontario accueillait, séance tenante, l’appel de la Couronne, mais sur des points très limités : elle confirme l’ordonnance du juge McGarry annulant l’ordonnance de mise sous scellés et prescrivant qu’il ne faut rendre publiques les dénonciations qu’après les avoir remaniées de manière à éviter de divulguer toute information susceptible de compromettre la confidentialité de l’identité de l’informateur. Elle a aussi décidé que deux paragraphes que le juge McGarry avait laissés dans les dénonciations doivent être supprimés avant la divulgation de ces dernières.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30113

Arrêt de la Cour d’appel : 17 octobre 2003

Avocats : Scott C. Hutchison/Melissa Ragsdale, pour l'appelante
Paul Schabas/Ryder Gilliland, pour les intimés

30395 Her Majesty The Queen v. John Charles Woods

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the administration of the alcohol screening device test to the Respondent did not meet the “forthwith” requirement of section 254(2) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to restore the trial judge’s findings of fact in relation to the Respondent’s time of driving.

The Respondent was stopped by police officers as he was driving alone on March 12, 1999 at or about 10:30 p.m. The officers noted a strong odour of alcohol and demanded a breath sample for an ASD test pursuant to s. 254(2) of the *Criminal Code*.

The parties disagree as to the circumstances that occurred subsequent to the demand. This disagreement is mirrored in the decisions of the summary convictions appeal judge and the Court of Appeal which differ as to these particular facts. Specifically, the summary convictions appeal judge stated that the Crown argued that the Respondent, in wanting to speak to counsel, was, in effect, refusing to provide a sample of his breath. He noted that words were used that indicated that he was refusing. The summary convictions appeal judge stated: “it escapes me why people aren’t charged with refuse at that point, but that’s a different issue”. In contrast, the Court of Appeal stated that the Respondent was stopped by police officers who, at that time, made the demand. It stated that the Respondent refused and was then arrested for failing to comply with the demand and given his *Charter* rights counsel and the police warning. It found that the Respondent then indicated that he wished to call a lawyer.

The Respondent was given an opportunity to speak with counsel. Following that conversation, the Respondent intimated to police that he wished to give samples. The alcohol screening device (“ASD”) demand was read again to the Respondent and he replied ‘Okay’. After several unsuccessful attempts to produce a proper sample, a sample was obtained and registered a fail. The Respondent was then given a breathalyser demand pursuant to s. 254(3) of the Code and his *Charter* rights to counsel and the police warning. He spoke again with a lawyer and provided two breath samples, both of which registered 120 mg of alcohol in 100 ml of blood.

The Respondent was convicted of operating a motor vehicle while impaired over .08. The conviction was overturned by the summary convictions appeal judge who entered an acquittal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 30395
Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2004
Counsel: Ami Kotler for the Appellant
Joe Aiello for the Respondent

30395 Sa Majesté la Reine c. John Charles Woods

Droit criminel (Excluant la Charte) - Infractions - Interprétation - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, lorsqu’on a fait subir à l’intimé le test de l’appareil de détection approuvé, on n’a pas satisfait à l’exigence découlant du mot «immédiatement» figurant au par. 254(2) du Code criminel? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne rétablissant pas les conclusions de fait du juge de première instance relativement au moment où l’intimé avait conduit le véhicule?

L’intimé a été interpellé par des agents de police pendant qu’il conduisait un véhicule dans lequel il était seul le 12 mars 1999 à ou vers 22 h 30. Ayant senti une forte odeur d’alcool, les agents ont ordonné à l’intimé, en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*, de fournir un échantillon d’haleine pour un test au moyen d’un appareil de détection approuvé.

Les parties ne s'entendent pas sur le déroulement des faits après que cet ordre a été donné. Ce désaccord se reflète dans les décisions du juge d'appel des poursuites sommaires et de la Cour d'appel, qui diffèrent quant à ces faits. D'affirmer le premier, la Couronne a fait valoir que l'intimé, en demandant à parler à un avocat, refusait dans les faits de fournir un échantillon d'haleine. Le juge d'appel des poursuites sommaires a souligné l'utilisation de mots indiquant que l'intimé refusait d'obtempérer et il a déclaré : [TRADUCTION] «je ne comprends pas pourquoi les gens ne sont pas accusés de refus d'obtempérer à ce moment-là, mais c'est une autre question». De son côté, la Cour d'appel a dit que l'intimé a été interpellé par des agents de police, qui lui ont alors ordonné de fournir un échantillon d'haleine. Elle a déclaré que l'intimé a refusé et a alors été arrêté pour refus d'obtempérer à l'ordre donné, qu'il a été avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et a reçu la mise en garde policière. La Cour d'appel a conclu que l'intimé a alors exprimé le désir d'appeler un avocat.

L'intimé a pu parler à un avocat. Après cette conversation, il a signifié aux policiers qu'il voulait fournir les échantillons d'haleine. L'ordre concernant l'utilisation de l'appareil de détection approuvé a été relu à l'intimé, qui a répondu [TRADUCTION] «D'accord». Après quelques tentatives infructueuses pour obtenir un échantillon adéquat, un échantillon a été obtenu, qui indiquait un dépassement de l'alcoolémie permise. Les policiers ont alors ordonné à l'intimé de fournir les échantillons nécessaires à l'utilisation d'un alcootest, en vertu du par. 254(3) du *Code*; ils l'ont avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et lui ont fait la mise en garde policière. Il a parlé de nouveau avec un avocat et a fourni deux échantillons d'haleine, qui tous deux ont indiqué une alcoolémie de 120 mg d'alcool par 100 ml de sang.

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à ,08. La déclaration de culpabilité a été infirmée par le juge d'appel des poursuites sommaires, qui a inscrit un acquittement. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	30395
Arrêt de la Cour d'appel :	19 avril 2004
Avocats :	Ami Kotler pour l'appelante Joe Aiello pour l'intimé
